

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur STEPHAN, né le 04 / 03 /1973 à EPINAL,
Demeurant à 160 chemin de Belbriette 88230 BAN SUR MEURTHER CLEFCY.
Numéro téléphone portable : 06.11.23.37.67
Mail : chalet.du.pere.sapin@gmail.com
Site : www.chaletduperesapin.fr

ci-après dénommé « le bailleur »

D'UNE PART ET

Monsieur et/ou Madame , né(e) le / / à
Demeurant à (adresse complète) .
Numéro de téléphone fixe :
Numéro de téléphone portable :
Email :

ci-après dénommé(e) « Le Preneur »

D'AUTRE PART

Il a été convenu entre les parties que le bailleur loue au Preneur le logement que décrit ci-dessous aux conditions suivantes

1. OBJET DU CONTRAT DE LOCATION

Les parties déclarent que la présente location n'a pas pour objet des locaux loués à usages d'habitation principale ou usage mixte professionnel d'habitation principale.

En conséquence, elles conviennent que leurs droits et obligations respectifs seront régis par les stimulations du présent contrat, par l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié et à défaut par les dispositions du code civil.

Les locaux objet du présent contrat sont loués meublés à titre saisonnier.

2. DESIGNATION DU LOGEMENT

2.1 Adresse du logement : 134 Chemin de Belbriette
88230 BAN SUR MEURTHER CLEFCY.

2.2 Date de construction :

2.3 Détail et référence de l'annonce : (éventuellement)

2.4 Une description précise du logement est jointe en annexe A. Sur demande à votre arrivée

3. DUREE DE LA LOCATION SAISONNIERE

Le Bailleur loue au Preneur le logement du à h au
à h , soit une durée maximum de jours non renouvelable.

Le Preneur s'engage expressément à avoir intégralement libéré le logement le à
h au plus tard, et à remettre au Bailleur les clefs.

Lors du début de la location, le Bailleur remettra au Preneur les clefs et les instructions relatives au logement

4. PRIX DE LOCATION ET CHARGES

Les Parties ont convenu de fixer le loyer à _____ Euros pour l'intégralité de la durée de la location au paragraphe 2.

Le loyer ci – dessus comprend pour toute la durée de la location, le paiement des charges locatives.

Accès Internet

Accès Télévision

Linge de toilette et linge de literie

EN SUPPLEMENT :

Eau de ville suivant consommation relevée

Bois Forfait 50€ **Offert de octobre à avril**

Electricité suivant consommation relevée

Ménage 120 €

Taxe de séjour _____ 0,90€ / par personne de plus de 18 ans par nuit.

Coordonnées bancaires (RIB) du Bailleur :

STEPHAN CHALET DU PERE SAPIN 160 CHEMIN DE BELBRIETTE 88230 BAN SUR MEURTHE CLEFCY

Banque : CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE

Code Banque : 16106

Code Guichet : 00638

Numéro compte : 96009250767

Clef RIB : 51

IBAN : FR76 1610 6006 3896 0092 5076 751

BIC : AGRIFRPP861

Le Bailleur remettra au Preneur sur simple demande une quittance pour tout versement effectué.

5. RESERVATION

Afin de procéder à la réservation du logement, le Preneur retourne le présent contrat paraphé à chaque page et signé accompagné du versement d'un acompte de _____ .
Ce versement sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bailleur indiqué au paragraphe 4 ou par chèque.

6. ACOMPTE

Le Preneur s'engage à verser l'acompte au plus tard à la réception du présent contrat.
Ce versement sera effectué par virement bancaire sur le compte ou par chèque du Bailleur indiqué au paragraphe 4.

7. REGLEMENT DU PRIX

Le solde du montant du loyer indiqué au paragraphe 4 , soit _____ Euros
après déduction du montant de l'acompte, sera versé par le Preneur au plus tard lors de l'entrée dans le logement Le Preneur effectuera ce versement par _____
(en 1 versement d'un montant de _____ €).

Au plus tard lors de l'entrée dans les lieux, le Preneur remettra au Bailleur un chèque d'un montant de 1500 Euros au titre de dépôt de garantie destiné à couvrir les dommages et/ou dégradations du logement, du mobilier et objets du logement, causés par le Preneur, ainsi que les pertes de clefs ou d'objets.

Le dépôt de garantie sera restitué au Preneur dans un délai maximum d'un mois après son départ, déduction faite le cas échéant des sommes couvrant les dommages et/ou dégradations du logement et du mobilier et objet du logement, causés par le Preneur, ainsi que les pertes de clefs ou d'objets.

Le dépôt de garantie pourra être constitué par la remise d'un chèque de caution signé à l'ordre du Bailleur que ce dernier restituera sous réserve d'inventaire et d'état des lieux conforme lors de la restitution des clefs.

9. CESSION SOUS LOCATION

Le présent contrat de location est conclu intuitu personae au profit du seul preneur identifié en tête du contrat.

Toute cession du présent bail, toute sous-location totale ou partielle, toute mise à disposition - même gratuite -, sont rigoureusement interdites. Le Preneur ne pourra laisser la disposition des lieux, même gratuitement et/ou par prêt, à une personne étrangère à son foyer.

10. ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRES

Un état des lieux et un inventaire du mobilier mis à disposition du Preneur sont remis au Preneur lors de l'entrée dans le logement.

Si l'état des lieux et l'inventaire ne sont pas établis et signés par le Bailleur, ou son représentant, et le Preneur simultanément (état des lieux et inventaires contradictoires), l'état des lieux et l'inventaire réalisés par le Bailleur seul et remis au Preneur lors de son entrée dans le logement seront contestables par le Preneur dans un délai de 2 heures suivant l'entrée dans le logement. A défaut de contestation par le Preneur dans ce délai de 2 heures, l'état des lieux et l'inventaire réalisés par le Bailleur et communiqués au Preneur à son entrée dans les lieux seront réputés acceptés sans réserve par le Preneur.

Un état des lieux et un inventaire seront établis par les Parties à la fin de la location, chacun en conservant un exemplaire signé.

A défaut d'état des lieux et/ou d'inventaire à la fin de la location ou si le Preneur établit seul l'état des lieux et/ou l'inventaire à la fin de la location, l'absence de contestation par le Bailleur dans les 48 heures suivant la fin de la location vaudra restitution des lieux en bon état et/ou inventaire complet.

11. DECLARATION DU BAILLEUR

Le Bailleur déclare être propriétaire du logement et en avoir la libre disposition et la pleine jouissance durant la période » définie au paragraphe 3.

Le Bailleur en justifiera par la production d'une quittance EDF, d'un avis de Taxe Foncière ou de tout autre document officiel.

12. OBLIGATION DU PRENEUR

- Le Preneur usera paisiblement du logement loué et du mobilier et équipements suivant la destination qui leur a été donnée par le Bail et répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.
- Le Preneur entretiendra le logement loué et le rendra en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de contrat. Si des objets figurant à l'inventaire sont brisés ou détériorés, le Bailleur pourra réclamer leur valeur de remplacement.
- Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les voisins, notamment ceux émis par les appareils de radio, télévision et autres.
- Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur en cas de vol et déprédations dans les lieux loués.
- Il respectera le nombre de personnes 16 maximum pouvant entrer dans les lieux, conformément au dispositif qui lui a été remis.
- Le Preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux si le Bailleur ou son mandataire en font la demande.
- [A défaut de restitution du logement dans un état de propreté correct, le Preneur s'engage à prendre à ses frais le nettoyage que le Bailleur sera contraint de réaliser selon le barème annexé au présent contrat.] (Note : le Preneur peut se voir proposer un supplément nettoyage à son départ.)

13. ANNULATION

La signature du contrat engage les deux parties de manière irrévocable. Aucune résiliation n'est possible sauf accord écrit des parties. Si le Preneur renonce à la location, il reste redevable de la totalité du loyer.

14. ASSURANCES

Le preneur a contracté une assurance multirisque afin de se prémunir contre les risques locatifs lors de sa réservation.

Une copie de la police d'assurance sera demandée par le Bailleur au preneur au plus tard lors de son entrée dans les lieux. . (Attestation d'assurance villégiature).

15. RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de manquement par le Preneur à l'une des obligations contractuelles, le présent bail sera résilié de plein droit. Cette résiliation prendra effet après un délai de 48 heures après une simple sommation par lettre recommandée ou lettre remise en main propre restée infructueuse.

16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Bailleur et le Preneur font élection de domicile dans leurs domiciles respectifs. Toutefois, en cas de litige, le tribunal du domicile du Bailleur sera seul compétent. Le présent contrat et ses suites sont soumis à la loi française.

Nom du Bailleur

Prénom

Signature

Nom du Preneur

Prénom

Signature